



DISCOTHEQUES		
PRINCIPE	Les discothèques, établissement recevant du public de type P ne peuvent pas accueillir du public (article 45 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020)	
	QUELLES POSSIBILITEES POUR LE GERANT ET/OU PROPRIETAIRE ?	
	Les établissements de type P avec activité de type N (restaurant et débit de boissons) peuvent accueillir du public pour la seule activité liée au restaurant et débit de boissons	
	SOUS QUELLES CONDITIONS ?	
	<p>1° Que l'établissement soit <u>effectivement déclaré de type P avec activité de type N</u> Un aménagement spontané de la piste de danse par une mise en place de tables et chaises sur la piste de danse n'est pas opérant.</p> <p>2° Le respect du cadre légal et réglementaire des débits de boissons (code de la santé publique et horaire de fermeture à 1 heure du matin ou 2 heures pour les communes classées stations de tourisme)</p> <p>3° Le respect des mesures barrières :</p>	
MESURES BARRIERES	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les personnes accueillies ont une place assise ; ◆ Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; ◆ Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; ◆ Portent un masque de protection : <ul style="list-style-type: none"> – Le personnel de l'établissement ; – Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. <p style="text-align: center;">Ces règles s'appliquent jusqu'à nouvel ordre et seront susceptibles d'évoluer selon les instructions gouvernementales</p>	STOP COVID-19
CONTACTS ET LIENS UTILES	<p>Retrouvez l'ensemble des informations gouvernementales relatives au coronavirus COVID-19 et au déconfinement sur la page : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</p> <p>Pour la reprise d'activités des bars, cafés et restaurants Le ministère du travail publie en ligne et met à jour régulièrement des fiches métiers et des protocoles de déconfinement sur son site internet : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs</p>	<small>Information</small> CORONAVIRUS COVID-19 <small>LE POINT SUR LA SITUATION</small>